

Notice

Requête en acceptation de la succession au nom d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec une mission de représentation (habilitation familiale ou tutelle)

(Articles 440, 494-6, 507-1, 768, 782 et suivants du code civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15911.

Quelques notions utiles :

Lorsqu'une personne décède, son héritier bénéficie d'une option successorale :

- ▶ accepter la succession purement et simplement soit de manière expresse (par exemple, vous signez et adressez au notaire un acte d'acceptation) soit de manière tacite (vous réalisez certains actes ou démarches qui révèlent votre intention d'accepter la succession) ;
- ▶ accepter la succession à concurrence de l'actif net (les dettes ne sont à payer que dans la limite des biens du défunt) ;
- ▶ ou renoncer à la succession.

L'héritier dispose d'un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession pour exercer cette option successorale. Pendant cette période, on ne peut donc pas l'obliger à faire un choix.

A l'expiration de ce délai, il peut être forcé de choisir entre les différentes options par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent (personne qui hériterait s'il renonçait) et l'État.

Dans ce cas, il a 2 mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

Qui peut, le cas échéant, saisir le juge ?

- ▶ **Concernant l'habilitation familiale :**

Vous êtes la personne habilitée à le représenter dans le cadre d'une habilitation familiale d'un majeur protégé héritier qui a été désigné(e) par la loi ou par un testament.

► Concernant la tutelle :

Vous êtes le tuteur d'un majeur protégé héritier qui a été désigné par la loi ou par un testament.

Vous désirez accepter purement et simplement la succession au nom du majeur protégé, vous pouvez le faire sans autorisation du juge si le notaire chargé du règlement de la succession atteste que l'actif dépasse manifestement le passif de la succession.

En l'absence de ce document, vous devez saisir le juge des tutelles pour être autorisé à accepter purement et simplement la succession et remplir le formulaire n° 15911 « Requête en acceptation de la succession au nom d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec une mission de représentation (habilitation familiale ou tutelle)».

A savoir : Si vous souhaitez accepter la succession au nom du majeur protégé à concurrence de l'actif net, vous ne devez pas remplir ce formulaire. En effet, vous n'avez pas besoin de l'autorisation du juge des tutelles.

Quand utiliser cette procédure ?

Si le majeur protégé est héritier selon la loi ou par désignation dans un testament.

Comment présenter votre demande ?

Votre requête :

Veillez cocher la case correspondant au type de demande que vous souhaitez effectuer. Il peut s'agir d'une demande concernant la succession d'un majeur pour lequel une habilitation familiale à fin de représentation a été prononcée ou d'un majeur placé en tutelle.

Les renseignements concernant le représentant (tuteur, personne habilitée) du majeur protégé :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous, la personne habilitée ou le tuteur.

Vous devez remplir cette partie avec soin car ces informations sont indispensables au tribunal pour établir le récépissé (écrit certifiant que la déclaration a été déposée).

Les renseignements concernant le majeur protégé :

Vous acceptez au nom d'un majeur protégé, vous devez compléter les rubriques le concernant avec attention.

Vous devez préciser la date du jugement d'ouverture de la tutelle ou de prononcé de l'habilitation, dont vous avez reçu copie, ainsi que le tribunal détenant le dossier.

Les renseignements concernant le défunt :

Afin d'éviter tout risque d'erreur (notamment une homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

Les renseignements concernant la succession :

Vous devez préciser si un notaire est déjà chargé de la succession ou non.

Vous devez également indiquer si la personne dont vous assurez la protection est héritier légal ou testamentaire. Cela signifie qu'elle est désignée soit par la loi soit par le testament du défunt pour recueillir sa succession.

Les renseignements concernant la demande :

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces utiles à fournir.

La signature de la requête :

La demande doit être datée et signée.

Seul vous, en tant que personne habilitée ou tuteur, devez signer.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Quelle que soit la qualité de l'héritier, vous devez fournir les pièces justificatives suivantes :

- la copie de l'acte de décès du défunt ;
- la copie intégrale de moins de trois mois de l'acte de naissance du majeur protégé (pas d'extrait d'acte, ni de livret de famille) ;
- la copie intégrale de moins de trois mois de votre acte de naissance ;
- la copie certifiée conforme de la décision du juge des tutelles vous désignant comme tuteur ou personne habilitée ;
- les justificatifs de la situation patrimoniale du défunt (copie des relevés des comptes bancaires, copie des factures, etc. ou un état liquidatif notarié).

Pour l'héritier testamentaire, vous devez fournir également :

- la copie du testament.

Où présenter votre demande ?

Votre demande peut être déposée ou envoyée par tous moyens au greffe du juge des tutelles du tribunal judiciaire de la résidence du majeur faisant l'objet d'une habilitation familiale ou d'une tutelle.

Pour connaître le tribunal compétent, vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr>

Comment se poursuit la procédure ?

Le juge des tutelles doit vous autoriser par ordonnance à accepter la succession. Dès la notification de cette décision de justice, vous pouvez accepter purement et simplement la succession.

Les effets de l'acceptation pure et simple :

Les conséquences d'une acceptation pure et simple sont les suivantes :

- ▶ le majeur protégé reçoit sa part d'héritage. En tant que personne chargée de la mesure de protection, vous êtes tenu(e) de payer les dettes du défunt ;
- ▶ vous ne pouvez plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

Les limites à l'obligation de payer les dettes :

Il existe 2 limites à l'obligation de paiement des dettes :

- ▶ le majeur protégé n'est tenu de payer les dettes que dans la limite de ses droits dans la succession. Par exemple, s'il a droit au quart de la succession, il ne doit payer qu'un quart des dettes du défunt ;
- ▶ si vous découvrez une dette importante, vous pouvez demander en justice, dans un délai de 5 mois à compter de sa découverte, à ce que le majeur protégé soit déchargé totalement ou partiellement à une double condition :
 - ▶ vous aviez des raisons légitimes d'ignorer l'existence de cette dette au moment de l'acceptation de la succession ;
 - ▶ et le paiement de cette dette risquerait de porter gravement atteinte au patrimoine du majeur protégé.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique :

Acceptation pure et simple de la succession : acceptation de l'ensemble de la succession que ce soit les biens ou les dettes. L'héritier sera alors tenu de payer les dettes du défunt y compris sur son patrimoine personnel.

Acceptation à concurrence de l'actif net : acceptation limitée permettant à l'héritier de ne pas payer les dettes successorales qui dépassent la valeur des biens du défunt. Ce type d'acceptation nécessite la réalisation d'un inventaire par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire ainsi qu'une déclaration au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la succession est ouverte. L'acceptation à concurrence de l'actif net peut aussi être effectuée devant notaire. Dans ce cas, le notaire se charge d'envoyer la déclaration au greffe du tribunal judiciaire pour son enregistrement.

Compétent : le tribunal compétent est celui qui a seul, par application de la loi, le pouvoir d'enregistrer votre renonciation.

Habilitation familiale : mandat familial ordonné par le juge à un proche, permettant d'assister ou de représenter la personne et/ou de passer certains actes en son nom lorsque des altérations mentales ou corporelles l'empêchent d'exprimer sa volonté.

Héritier : toute personne qui a droit, en application de la loi ou d'un testament, à une part d'une succession ou à la totalité de cette dernière.

Légataire : toute personne qui reçoit un bien en exécution d'un testament. Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles,
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession,
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

Legs : bien donné par testament à une personne.

Ouverture d'une succession : l'ouverture d'une succession se produit au moment de la mort d'une personne. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que vous pouvez adresser votre formulaire de renonciation au greffe du tribunal.

Renonciation à la succession : elle consiste à rejeter une vocation successorale et à se rendre étranger à la succession. Le majeur protégé sera considéré comme n'avoir jamais été héritier. Il ne recevra aucun bien, mais en contrepartie il n'aura pas à payer les dettes du défunt. Toutefois, si le majeur protégé est ascendant ou descendant du défunt, il pourra être amené à participer aux frais d'obsèques en fonction de ses moyens.

Testament : écrit dans lequel le défunt peut donner diverses informations, notamment désigner les bénéficiaires de ses biens après son décès et la répartition de ses biens dans la limite de ce que la loi autorise.

Tutelle : mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

